

Réforme de l'imposition des entreprises III

Le 20 mars 2016, la population du canton de Vaud acceptait, à une très large majorité, l'introduction au 1^{er} janvier 2019 de la réforme de l'imposition des entreprises III, s'agissant plus particulièrement des mesures cantonales. Celles-ci consistent en une baisse très significative de l'impôt sur le bénéficiaire, devant être réduit de près de 9 points, pour ramener la charge nette à environ 13.8% d'impôt.

Cette baisse d'impôt s'accompagnera, à la même date, de la suppression des statuts fiscaux privilégiés, en particulier ceux des sociétés « holding » et des sociétés « de base ».

L'anticipation de cette réforme est primordiale, même si le volet « fédéral » est encore débattu par le parlement suisse et pourrait, le cas échéant, faire l'objet

d'un référendum. En effet, si la réforme tant cantonale que fédérale présente des risques pour les sociétés ordinaires comme pour les sociétés bénéficiant de statuts fiscaux privilégiés, elle peut également être la source d'opportunités, qu'il s'agit de planifier le plus rapidement possible.

Par ailleurs, la réforme va modifier le principe qui sous-tend la fiscalité des entreprises depuis des décennies; en effet, jusqu'à ce jour, la fiscalité suisse et vaudoise attachaient une importance significative à la « neutralité fiscale » de la forme juridique; ainsi et bien que ce principe souffre des exceptions, les règles fiscales cherchaient à garantir que la forme juridique (activité indépendante ou au travers d'une société de capitaux) ne soit pas influencée par des considérations fis-

cales. La baisse très importante des taux d'imposition des sociétés de capitaux au 1^{er} janvier 2019 devrait remettre fondamentalement en cause ce principe et il s'agit dorénavant de s'interroger sur l'opportunité qu'il pourrait exister à demeurer en société de personnes; la détermination de l'impôt sur la fortune pourrait être un critère, bien que la hausse de celui-ci pour les actionnaires

par rapport aux indépendants soit dans de très nombreux cas compensée par la baisse de l'imposition des bénéficiaires.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous assister dans ces réflexions, nécessitant surtout des mesures d'anticipation.

*Cédric Stucker
cedric.stucker@fiscaplan.ch*

Taux d'intérêts déterminants sur les avances des et aux actionnaires en 2015 - 2016

L'Administration fédérale des contributions (AFC) publie annuellement des lettres-circulaires afin de déterminer si la rémunération des avances ou des prêts accordés par les / ou aux porteurs de parts et à leurs proches est appropriée.

Lorsque la société accorde des avances contre un intérêt insuffisant ou nul à ses porteurs de parts, ainsi que lorsqu'elle paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par ces mêmes porteurs, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Dites prestations sont soumises à l'impôt anticipé et imposables au titre de l'impôt sur le bénéficiaire ou sur le revenu.

Dans la mesure où les taux publiés par l'AFC sont dûment appliqués, le risque d'octroyer une prestation appréciable en argent

est généralement écarté, sous réserve d'une sous-capitalisation de la société.

S'agissant des crédits d'exploitation en francs suisses octroyés par les actionnaires à la société, le taux d'intérêt est de **3%** sur le premier million et est réduit à **1%** sur l'excédent. Cette différenciation est opérée par l'AFC depuis 2015 seulement. Dès lors, il convient d'être vigilant dans le cadre du bouclage des comptes de l'exercice 2015, respectivement dans le cadre des budgets 2016 et de s'assurer de l'application correcte de ces deux taux.

(<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/dokumentation/zinssaetze.html>)

*Sébastien Liaudet
sebastien.liaudet@fiscaplan.ch*

Fusion de Fidinter Fiscalité SA et Fiscaplan SA

Depuis 2010 déjà, Fiscaplan SA collabore de manière étroite en matière de conseil fiscal avec Fiduciaire Fidinter SA, à Lausanne, sous la raison sociale « Fidinter Fiscalité SA ». Dans le cadre du développement réjouissant de leurs activités, les associés de Fidinter Lausanne et de Fiscaplan ont décidé de renforcer leurs liens tout en garantissant une indépendance de leurs structures respectives, ceci avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, en:

- Fusionnant les sociétés « Fiscaplan SA » et « Fidinter Fiscalité SA » au sein de la société Fiscaplan SA, qui demeurera seule active dans le conseil fiscal;
- Ouvrant une succursale de Fiscaplan SA à Lausanne, Rue des Fontenailles 16.

*Cédric Stucker
& Gérald Balimann
cedric.stucker@fiscaplan.ch
gerald.balimann@fidinter.ch*

Déductibilité des frais professionnels dès 2016

En 2014, le peuple suisse a accepté l'arrêt fédéral relatif au financement et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Une des mesures votées consiste à limiter pour les personnes physiques, **au niveau fédéral**, la déduction fiscale au titre des frais de déplacement à CHF 3'000.– l'an à compter du **1^{er} janvier 2016**. Les cantons peuvent instaurer, à titre facultatif, un plafonnement de la déduction des frais de déplacement. A ce jour, aucune des administrations fiscales romandes n'entend appliquer cette limitation à l'impôt cantonal et communal.

Au niveau de l'impôt fédéral direct, cette limitation revient à restreindre le trajet aller-retour, en voiture, entre le domicile et le lieu de travail à une vingtaine de kilomètres. Les assujettis qui utilisent les transports publics pour se rendre à leur travail sont également impactés (dès 20 km aller simple).

Cette mesure concerne également les collaborateurs à qui l'employeur confie **une voiture de service** pour leur usage professionnel et privé. Ces collaborateurs bénéficient d'une prestation salariale qui comprend deux composantes:

- La composante «*prestation salariale accessoire pour l'utilisation privée de la voiture de service durant les loisirs*» qui est généralement évaluée par un forfait de 9,6% du prix d'achat du véhicule (hors TVA). Cette composante est soumise tant à l'impôt sur le revenu qu'aux charges sociales;

- La composante liée à l'économie de dépenses que constitue l'utilisation du véhicule de fonction pour se rendre au lieu de travail. En principe, le montant de cette prestation

devrait être également inscrit sur le certificat de salaire. Partant que le collaborateur pourrait déduire exactement ce même montant dans sa déclaration d'impôts, il a été renoncé à mentionner cette prestation pour des raisons d'économies de procédure.

Du fait du plafonnement de la déduction des frais de déplacement à partir du 1^{er} janvier 2016, l'économie de dépenses évoquée ci-dessus n'est plus justifiable. Face à cette situation et afin d'éviter toute nouvelle charge administrative pour l'employeur, il a été retenu que **le collaborateur** devra mentionner dans sa déclaration le revenu imposable découlant de cette économie de dépenses (à 70 cts/km) en la réduisant de la déduction maximale des frais de déplacement de 3'000 CHF (si applicable) et ce, à l'impôt fédéral direct uniquement.

Afin d'illustrer ce qui précède, lorsque le trajet entre le domicile et le lieu de travail est de 30 km, le calcul suivant devra être effectué par le collaborateur (taux d'activité 100 %):

240	(jours de travail)
x 30	(kilomètres)
x 2	(trajets)
x 0.70	(centimes)
=	CHF 10'080
./.	CHF 3'000*
=	CHF 7'080.–

à reprendre au titre du revenu imposable à l'impôt fédéral direct.

* (limitation de la déduction des frais de transport)

Dans la mesure où le collaborateur est affecté au service externe (sans passage au siège de la société), l'employeur doit indiquer dans le certificat de salaire (ch. 15), le pourcentage de cette

activité externe. Une telle indication permet de réduire le montant de la reprise au temps de travail non-affecté au service externe. En reprenant l'exemple susmentionné mais en considérant que le 40% du temps de travail est affecté au service externe, la reprise est réduite de 40%, soit à CHF 3'048.– (10'080.– * 60% = 6'048 ./ 3'000 = CHF 3'048.–).

Cette approche soulève plusieurs problèmes qui ne sont, à ce jour, pas réglés, notamment lorsque le collaborateur concerné est imposé à la source. En pareilles circonstances, **l'employeur** devrait déterminer la prestation salariale octroyée, ce que nous recommandons de faire par précaution. De plus, les caisses AVS souhaiteraient que ladite prestation soit également soumise aux charges sociales, ce qui revient à dire que l'employeur devrait **systématiquement** déterminer la prestation octroyée...

Pour les contribuables concernés par ce qui précède et qui ont choisi d'inclure l'impôt fédéral direct à leurs acomptes, il leur est recommandé d'adapter ceux-ci dans le but d'éviter un complément d'impôt à réception de leur taxation 2016 ainsi que les intérêts de retard qui en découlent.

Sébastien Liaudet
sebastien.liaudet@fiscaplan.ch

Ont rejoint notre équipe
le 1^{er} février 2016:

Julien Busset



Agent fiduciaire
avec brevet fédéral
Réviseur agréé
Mandataire commercial

* * *

Nicolas Repond



Spécialiste en finance
et comptabilité
avec brevet fédéral

Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA
Rue des Fontenailles 16
1001 Lausanne
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich

Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch